

Direction régionale des douanes de Nouvelle Calédonie
Pôle action économique
1, rue de la République
B.P. 13 - 98845 NOUMEA
Site Internet : www.douane.gouv.nc

Nouméa, le 27 décembre 2016

Plan de classement :
Affaire suivie par : Pôle action économique - Réglementation
Téléphone : (687) 26.54.27
Télécopie : (687) 27.64.97
Courriel: chantal.pruvost@douane.finances.gouv.fr
Réf : **16001885**

AVIS AUX OPERATEURS.

Objet: Apurement du régime de l'entrepôt

L'avis aux opérateurs du 12 octobre 2016 a fixé les conditions de gestion de l'apurement du régime de l'entrepôt telles qu'elles seront applicables à compter du 2 janvier 2017. Il indiquait en outre qu'un second avis préciserait les modalités de cautionnement et de fonctionnement du crédit opérations diverses (entrepôt).

Tel est l'objet du présent avis.

En l'absence actuelle de textes permettant la forfaitarisation des cautions d'entrepôts et afin de ne pas pénaliser les entrepositaires qui, en leur absence, seraient contraints de relever fortement le niveau de leur cautionnement, les mesures transitoires suivantes seront appliquées à compter du 2 janvier 2017

Elles reposent sur la désactivation de la gestion des crédits dans Sydonia et sur l'emploi de la fiche d'apurement pour le suivi des opérations sur le fondement de la situation des entrepôts arrêtée au 31 décembre 2016, comme prévu dans l'avis aux opérateurs du 12 octobre 2016.

1. – Rôle des opérateurs

1.1. – Au moment du placement sous le régime de l'entrepôt.

Au moment de l'établissement de la déclaration IM7, le système Sydonia, calculera le montant des droits et taxes dus et le mentionnera dans la case B (comptable) de la déclaration.

Ce montant devra impérativement être reporté sur la fiche d'apurement propre à l'IM7 considéré dans la colonne « droits et taxes garantis » (5ème colonne, dans le cadre

« entrée en entrepôts » du modèle de fiche d'apurement figurant en annexe 1 de l'AO du 12 octobre 2016).

Il appartient au déclarant de ventiler ce montant entre les différentes lignes de la fiche d'apurement pour permettre un recrédit du compte, au fur et à mesure des sorties déclarées.

1.2. – Au moment de la sortie d'entrepôt.

Le montant des droits et taxes garantis afférents aux marchandises reprises sur la déclaration de sortie (IM4071, si mise à la consommation) est reporté dans la colonne « montant des droits et taxes » (10^{ème} colonne dans le cadre « apurement » du modèle figurant en annexe 1 de l'AO du 12 octobre 2016) de la fiche d'apurement de l'IM7 que cette déclaration apure totalement ou partiellement.

En revanche ce montant n'a plus à être reporté en case 44 comme c'était le cas précédemment, le lien entre les déclarations d'entrée et de sortie n'étant plus effectué dans Sydonia.

2. – Rôle du bureau de douane

Sur la base des éléments fournis à l'occasion de la première déclaration d'entrée ou de sortie d'entrepôt déposée à compter du 2 janvier 2017 et tout particulièrement la situation arrêtée au 31 décembre, le bureau procédera à l'intégration du crédit disponible dans un outil mis à sa disposition dans ce but,

Ensuite, au fur et à mesure des déclarations d'entrée et de sortie il procédera aux opérations de débits et de crédit nécessaire pour s'assurer que le montant du plafond de la garantie n'est pas dépassé.

Pour le bon fonctionnement de ces mesures transitoires il importe que la plus grande rigueur soit apportée au suivi de ces opérations.

Dans cadre je crois utile de rappeler que l'état des stocks détenus en entrepôt et les fiches d'apurement relatives aux déclarations IM7 non apurées au 31 décembre 2016 constitueront irrévocablement la référence pour toutes les opérations effectuées à partir du 2 janvier 2017.

Toute difficulté d'application sera portée à la connaissance du Pôle « action économique » de la direction des douanes.

Le directeur régional,


Jean CHEVEAU